





Informations de base	
<p><b>2022/0371(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Ukraine</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Commerce international		
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Commerce international		
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0597 	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2022	Débat en plénière		
24/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0412/2022	Résumé
24/11/2022	Résultat du vote au parlement		
10/12/2022	Publication de la position du Conseil	15727/1/2022	
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

14/12/2022	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0439/2022	Résumé
14/12/2022	Résultat du vote au parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
16/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0371(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/10901

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0412/2022	24/11/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0439/2022	14/12/2022	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		15727/1/2022	10/12/2022	
Projet d'acte final		00071/2022/LEX	14/12/2022	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0597	09/11/2022	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2022)0738	12/12/2022	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0597	02/10/2023	

--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2022/2463 JO L 322 16.12.2022, p. 0001	Résumé

## Instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)

2022/0371(COD) - 09/11/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un instrument de soutien à l'Ukraine (assistance macrofinancière +) pour 2023.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de l'approche de l'Équipe Europe, l'Union européenne, ses États membres et les institutions financières européennes ont, depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie, mobilisé **19,7 milliards d'euros** afin de renforcer la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine. Ce montant combine le soutien apporté par le budget de l'Union (12,4 milliards d'euros), qui comprend l'assistance macrofinancière et le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), garanti en tout ou en partie par le budget de l'UE, et le soutien financier supplémentaire apporté par les États membres (7,3 milliards d'euros).

**L'assistance macrofinancière de l'Union à l'Ukraine en 2022** a été généreuse et efficace. Dans le cadre de ses mesures d'assistance macrofinancière d'urgence et d'assistance macrofinancière exceptionnelle, l'Union s'est engagée à fournir 7,2 milliards d'euros de prêts à des conditions très favorables, comprenant une bonification d'intérêts, dont 4,2 milliards d'euros avaient déjà été décaissés à la mi-octobre 2022 et dont les 3 milliards d'euros restants devraient parvenir à l'Ukraine d'ici la fin de l'année 2022.

Cependant, l'assistance macrofinancière a, jusqu'à présent, été fournie sur une base ad hoc, en ne couvrant à chaque fois que quelques mois. Elle a nécessité un provisionnement important à partir du budget de l'UE et des garanties nationales. Par conséquent, il convient d'envisager **une approche plus structurelle et plus efficiente du soutien de l'Union à l'Ukraine en 2023**.

Les mois à venir seront décisifs pour convenir d'un soutien supplémentaire. Ce soutien à court terme nécessitera un effort international coordonné et une coopération étroite entre les partenaires internationaux. En raison de la guerre que lui livre actuellement la Russie, les besoins de financement à court terme de l'Ukraine pour 2023 devraient être importants. Les autorités ukrainiennes et le Fonds monétaire international (FMI) estiment il y aura de manière continue un déficit de financement compris entre 3 et 4 milliards d'euros par mois en 2023.

CONTENU : la Commission propose de **créer un instrument de soutien à l'Ukraine (assistance macrofinancière +) pour 2023** qui contribuera à soulager les besoins de financement à court terme de l'Ukraine en 2023, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles.

### **Programme de soutien**

L'instrument fournira **une aide financière stable, régulière et prévisible sous la forme de prêts à des conditions très favorables**, qui financera les besoins immédiats, la réhabilitation des infrastructures critiques et un soutien initial en faveur d'une reconstruction durable après la guerre, en vue d'aider l'Ukraine dans son cheminement vers l'intégration européenne.

Le soutien au titre de l'instrument imposera à l'Ukraine de prendre des mesures pour renforcer encore l'état de droit, la bonne gouvernance, la lutte contre la fraude et la lutte contre la corruption. Par conséquent, tout en tenant compte de l'évolution sur le terrain, le soutien financier devrait être encadré par **des conditions quant aux politiques à mener**, visant de façon croissante à renforcer les institutions ukrainiennes et à préparer le terrain pour que les efforts de reconstruction soient fructueux, ainsi qu'à soutenir les progrès de l'Ukraine sur sa trajectoire européenne.

### **Financement**

Une enveloppe totale d'un montant maximal de **18 milliards d'euros de prêts** sera fournie pour une période de 12 mois, ce qui correspond en moyenne à 1,5 milliard d'euros par mois. Ce montant s'ajoute à l'assistance fournie par l'intermédiaire des instruments existants.

Des montants supplémentaires provenant de **contributions volontaires spécifiques des États membres** (en tant que recettes affectées externes) seraient utilisés aux fins suivantes:

- aider à supporter les charges d'intérêts des prêts;
- fournir un soutien non remboursable pour les activités couvertes par le protocole d'accord lié à l'instrument ou
- contribuer à financer l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde (IVCDCI) et/ou l'aide humanitaire pour des activités bénéficiant à l'Ukraine.

En outre, **les pays tiers et les parties tierces** pourraient mettre à disposition des ressources supplémentaires en tant que recettes affectées externes destinées à contribuer au protocole d'accord lié à l'instrument ou à contribuer à financer l'IVCDCI et/ou l'aide humanitaire pour des activités bénéficiant à l'Ukraine.

La Commission a l'intention d'accorder les prêts au titre de l'instrument en leur fixant une échéance à long terme (d'une durée maximale de 35 ans) et **sans exiger de remboursement du principal avant 2033**. Les décaissements pourront être organisés avec souplesse et rapidité en fonction des besoins des autorités ukrainiennes au cours de l'année 2023.

## Instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)

2022/0371(COD) - 14/12/2022 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +).

Le règlement établit un instrument pour la fourniture du soutien de l'Union à l'Ukraine (assistance macrofinancière +) sous forme de prêts, d'un soutien non remboursable et d'une bonification d'intérêt.

### **Objectif de l'instrument**

L'objectif général de l'instrument est de fournir à l'Ukraine, en temps utile et d'une manière prévisible, continue et ordonnée, un soutien financier à court terme pour financer la réhabilitation et apporter un soutien initial à la reconstruction d'après-guerre, s'il y a lieu, en vue de soutenir l'Ukraine sur sa trajectoire d'intégration européenne.

### **Domaines ciblés par le soutien**

Pour atteindre ses objectifs, l'instrument soutiendra notamment:

- la satisfaction des besoins de financement de l'Ukraine, en vue de maintenir la stabilité macrofinancière du pays;
- la réhabilitation, par exemple d'infrastructures critiques, telles que les infrastructures énergétiques, les systèmes d'approvisionnement en eau, les réseaux de transport, les routes intérieures ou les ponts, ou de secteurs économiques et d'infrastructures sociales stratégiques, telles que les établissements de soins de santé, les écoles et les logements destinés aux personnes relocalisées, y compris les logements temporaires et sociaux;
- les réformes sectorielles et institutionnelles, y compris les réformes en matière judiciaire et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en matière de respect de l'état de droit, de bonne gouvernance et de modernisation des institutions nationales et locales;
- la préparation de la reconstruction de l'Ukraine;
- l'alignement du cadre réglementaire de l'Ukraine sur celui de l'Union et l'intégration de l'Ukraine dans le marché unique, ainsi que le renforcement de son développement économique et l'amélioration de sa compétitivité;
- le renforcement des capacités administratives de l'Ukraine par des moyens appropriés, y compris par l'assistance technique.

### **Soutien disponible au titre de l'instrument**

Le soutien offert au titre de l'instrument sous la forme de prêts, d'un montant maximal de **18 milliards d'EUR**, sera disponible pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les décaissements pouvant aller jusqu'au 31 mars 2024.

Un soutien supplémentaire au titre de l'instrument sera également disponible pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, pour couvrir les dépenses au titre de la bonification d'intérêt. Ce soutien supplémentaire pourra être disponible au-delà du 31 décembre 2027.

### **Contributions des États membres sous forme de garanties**

Les États membres pourront contribuer en fournissant des garanties jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 milliards d'EUR en ce qui concerne le soutien au titre de l'instrument sous la forme de prêts. La part relative que représente la contribution des États membres correspondra à la part relative dudit État membre dans le RNB total de l'Union. Le règlement expose les principales caractéristiques des accords de garantie devant être conclus entre la Commission et les États membres.

Le règlement prévoit la possibilité, pour les États membres, de mettre à disposition des ressources supplémentaires sous forme de recettes affectées externes, dont la mise en œuvre relèvera du protocole d'accord de l'instrument. Cette possibilité de contribution supplémentaire sera également accordée aux pays tiers et aux tiers intéressés, sous forme de recettes affectées externes.

### **Conditions du soutien**

La mise à disposition du soutien au titre de l'instrument est subordonnée à la condition préalable que l'Ukraine continue de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.

Le soutien devra être lié à des conditions politiques énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions doivent également inclure des engagements à renforcer les performances et la résilience économiques du pays, à améliorer l'environnement des entreprises, à faciliter la reconstruction des infrastructures critiques et à relever les défis dans le secteur de l'énergie.

## **Instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)**

2022/0371(COD) - 16/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : adopter une aide de 18 milliards d'euros en faveur de l'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +).

CONTENU : la guerre d'agression que mène la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a entraîné pour l'Ukraine une perte d'accès aux marchés et une chute massive des recettes publiques, tandis que les dépenses publiques en vue de faire face à la situation humanitaire et d'assurer la continuité des services publics ont sensiblement augmenté. Depuis le début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont mobilisé 19,7 milliards d'euros afin de soutenir la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine.

Le Conseil européen du 23 juin 2022 a décidé d'accorder à l'Ukraine le statut de pays candidat. Le maintien d'un soutien solide à l'Ukraine est une priorité majeure pour l'Union. Compte tenu des dommages colossaux que la guerre d'agression menée par la Russie inflige à l'économie, aux citoyens et aux entreprises ukrainiens, le soutien à l'Ukraine requiert une approche collective organisée, définie dans l'instrument de soutien de l'Union en faveur de l'Ukraine (assistance macrofinancière +) établi par le présent règlement.

### **Objectif de l'instrument**

Le règlement établit un instrument pour la fourniture du soutien de l'Union à l'Ukraine (**assistance macrofinancière +**) sous forme de prêts, d'un soutien non remboursable et d'une bonification d'intérêt.

L'objectif de l'instrument est de fournir une aide financière à court terme, pour financer les besoins immédiats de l'Ukraine, remettre en état les infrastructures critiques et apporter un soutien initial à une reconstruction d'après-guerre durable, en vue d'accompagner l'Ukraine sur sa trajectoire d'intégration européenne.

### **Domaines ciblés par le soutien**

Afin d'atteindre l'objectif général de l'instrument, l'assistance sera fournie en vue de favoriser la stabilité macrofinancière en Ukraine et d'alléger les contraintes de financement externe de l'Ukraine.

La fourniture d'un soutien à la réhabilitation, la réparation et la maintenance des fonctions et infrastructures critiques, ainsi que le secours aux personnes dans le besoin et aux zones les plus touchées, sous la forme d'une aide matérielle et sociale, de logements temporaires, de constructions résidentielles et d'infrastructures, figurent également parmi les principaux domaines ciblés par le soutien au titre de l'instrument.

L'instrument contribuera également à renforcer la capacité des autorités ukrainiennes à préparer la future reconstruction d'après-guerre et la première phase préparatoire du processus de préadhésion, y compris le renforcement des institutions ukrainiennes, la réforme de l'administration publique et l'amélioration de son efficacité ainsi que de la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux.

### **Soutien disponible au titre de l'instrument**

Le soutien offert au titre de l'instrument sous la forme de prêts, d'un montant maximal de **18 milliards d'EUR**, sera disponible pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les décaissements pouvant aller jusqu'au 31 mars 2024. Les prêts accordés à l'Ukraine seront assortis de conditions très favorables, avec une durée maximale de 35 ans, tandis que le remboursement du principal ne devrait pas débuter avant 2033.

Un soutien supplémentaire au titre de l'instrument sera également disponible pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, pour couvrir les dépenses au titre de la bonification d'intérêt. Ce soutien supplémentaire pourra être disponible au-delà du 31 décembre 2027.

### **Contributions des États membres sous forme de garanties**

Les États membres pourront contribuer en fournissant des garanties jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 milliards d'EUR en ce qui concerne le soutien au titre de l'instrument sous la forme de prêts. La part relative que représente la contribution des États membres correspondra à la part relative dudit État membre dans le RNB total de l'Union. Le règlement expose les principales caractéristiques des accords de garantie devant être conclus entre la Commission et les États membres.

Le règlement prévoit la possibilité, pour les États membres, de mettre à disposition des ressources supplémentaires sous forme de recettes affectées externes, dont la mise en œuvre relèvera du protocole d'accord de l'instrument. Cette possibilité de contribution supplémentaire sera également accordée aux pays tiers et aux tiers intéressés, sous forme de recettes affectées externes.

### **Conditions du soutien**

L'octroi du soutien au titre de l'instrument est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.

Le soutien devra être lié à des conditions politiques énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions doivent également inclure des engagements à renforcer les performances et la résilience économiques du pays, à améliorer l'environnement des entreprises, à faciliter la reconstruction des infrastructures critiques et à relever les défis dans le secteur de l'énergie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.12.2022.

## **Instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)**

2022/0371(COD) - 24/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 507 voix pour, 38 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement établit un instrument pour la fourniture du soutien de l'Union à l'Ukraine (**assistance macrofinancière +**) sous forme de prêts, d'un soutien non remboursable et d'une bonification d'intérêt.

### **Objectif**

L'objectif général de l'instrument est de fournir à l'Ukraine, en temps utile et d'une manière prévisible, continue et ordonnée, un **soutien financier à court terme** pour financer la **réhabilitation** et apporter un soutien initial à la **reconstruction d'après-guerre**, s'il y a lieu, en vue de soutenir l'Ukraine sur sa **trajectoire d'intégration européenne**.

Pour atteindre l'objectif général, les principaux objectifs spécifiques consisteront notamment:

- à soutenir la stabilité macrofinancière, et à alléger les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine;
- à soutenir un programme de réformes axé sur la première phase préparatoire du processus de préadhésion, y compris le renforcement des institutions de l'Ukraine, la réforme de l'administration publique et l'amélioration de son efficacité, ainsi que de la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux;
- à soutenir la réhabilitation des fonctions et infrastructures critiques et le secours aux personnes dans le besoin.

### **Domaines ciblés par le soutien**

Pour atteindre ses objectifs, l'instrument soutient notamment:

- la satisfaction des besoins de financement de l'Ukraine, en vue de maintenir la stabilité macrofinancière du pays;
- la réhabilitation, par exemple d'infrastructures critiques, telles que les infrastructures énergétiques, les systèmes d'approvisionnement en eau, les réseaux de transport, les routes intérieures ou les ponts, ou de secteurs économiques et d'infrastructures sociales stratégiques, telles que les établissements de soins de santé, les écoles et les logements destinés aux personnes relocalisées, y compris les logements temporaires et sociaux;
- les réformes sectorielles et institutionnelles, y compris les réformes en matière judiciaire et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en matière de respect de l'état de droit, de bonne gouvernance et de modernisation des institutions nationales et locales;
- la préparation de la reconstruction de l'Ukraine;
- l'alignement du cadre réglementaire de l'Ukraine sur celui de l'Union et l'intégration de l'Ukraine dans le marché unique, ainsi que le renforcement de son développement économique et l'amélioration de sa compétitivité;
- le renforcement des capacités administratives de l'Ukraine par des moyens appropriés, y compris par l'assistance technique.

### **Soutien disponible au titre de l'instrument**

Le soutien au titre de l'instrument sous forme de prêts, d'un montant maximal de **18 milliards d'EUR**, sera mis à disposition pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les versements pouvant intervenir jusqu'au 31 mars 2024. Le soutien au titre de l'instrument sera mis à disposition par la Commission par tranches.

Le règlement prévoit la possibilité, pour les États membres, de mettre à disposition des ressources supplémentaires sous forme de recettes affectées externes, dont la mise en œuvre relèvera du protocole d'accord de l'instrument. Cette possibilité de contribution supplémentaire sera également accordée aux pays tiers et aux tiers intéressés, sous forme de recettes affectées externes, conformément au règlement financier. Les contributions volontaires des États membres seront irrévocables, inconditionnelles et à la demande.

Afin de financer le soutien accordé au titre de l'instrument sous forme de prêts, la Commission sera habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers.

#### ***Conditions du soutien au titre de l'instrument***

L'octroi du soutien au titre de l'instrument est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect de cette condition préalable tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de l'instrument.

Le soutien au titre de l'instrument sera lié à des conditions politiques énoncées dans un protocole d'accord. Ces conditions devront également inclure des engagements à renforcer les performances et la résilience économiques du pays, à améliorer l'environnement des entreprises, à faciliter la reconstruction des infrastructures critiques et à relever les défis dans le secteur de l'énergie.